



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.485/VR
du 15 décembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971
portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des
prestations familiales garanties'

Le 13 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante cinq jours ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties'.

Le projet a été examiné en chambres réunies le 15 décembre 2015. Les chambres étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH, Luc DETROUX, Wouter PAS et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marc RIGAUX, Michel TISON, Yves DE CORDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Brecht STEEN, premier auditeur et Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 décembre 2015.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

LA PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

Ainsi qu'il ressort de la note au Gouvernement, l'arrêté en projet, en son article 2, tend à modifier l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties' de manière à prendre en compte l'introduction de la notion de « coparente » dans le Code civil en vertu de la loi du 5 mai 2014 'portant établissement de la filiation de la coparente'.

La disposition a, en ce qui concerne les prestations familiales garanties, un objet similaire à celui de l'article 3 de l'avant-projet de décret 'modifiant la loi générale relative aux allocations familiales' – à l'égard duquel la section de législation donne ce jour l'avis 58.484/VR –, qui concerne les prestations familiales des travailleurs salariés et indépendants. Tout comme cet article 3, le projet tend en effet à ce que la coparente soit dorénavant prise en compte dans la détermination du montant de l'allocation familiale en faveur des orphelins.

Le projet contient en outre une disposition sur la prise d'effet rétroactive de l'arrêté (article 3) et une autre sur l'entrée en vigueur de cette disposition (article 4), ainsi qu'un article d'exécution (article 5).

Aux termes de l'article 4,

« L'article 3 entre en vigueur le jour de la publication la plus tardive au *Moniteur belge* des mêmes dispositions de fond adoptées par les autres entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales ».

LA COMPÉTENCE DE LA RÉGION WALLONNE

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans l'avis 58.484/VR, l'arrêté en projet constitue une modification d'une règle de fond qui a un impact significatif sur l'organisation et le paiement des prestations familiales.

Conformément à l'article 94, § 1^{er}*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', une telle modification ne peut être adoptée de manière unilatérale par l'une des entités compétentes en matière de prestations familiales. L'adoption unilatérale

conjointe des mêmes mesures par chacune des entités fédérées compétentes pour les prestations familiales n'y change rien.

Durant la période transitoire mentionnée à l'article 94, § 1^{er}*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980, cette modification ne peut donc être apportée que par un accord de coopération conclu entre les entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales, après concertation avec les institutions chargées de la gestion administrative et du paiement des prestations familiales. Dès lors qu'un tel accord de coopération peut grever les autorités concernées, il doit recevoir l'assentiment des législateurs concernés.

Il s'en déduit qu'il ne peut être donné suite au projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT